

N° 309

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mai 1975.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relative au statut de la magistrature,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1511, 1602 et in-8° 266.

Magistrats. — Retraite (âge de la).

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi organique dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les articles 14, 20 et 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 14. — Jusqu'au 31 décembre 1980, peuvent... » (*Le reste sans changement.*)

« Art. 20. — A titre provisoire, du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1980... » (*Le reste sans changement.*)

« Art. 21. — Dans le premier et le deuxième alinéas de cet article, les mots « 31 décembre 1975 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 1980 ».

Art. 2.

I. — Il est ajouté à l'ordonnance modifiée du 22 décembre 1958 précitée un article 76-1 rédigé comme suit :

« Art. 76-1. — Les magistrats qui atteignent la limite d'âge de leur grade au cours d'une année déterminée peuvent, sur leur demande, exercer leurs fonctions jusqu'au 31 décembre de ladite année.

« Les services accomplis au-delà de la limite d'âge, en application des dispositions de l'alinéa précédent, sont pris en compte pour la constitution du droit à pension. »

II. — Les dispositions du paragraphe I entreront en application à compter du 1^{er} janvier 1976.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mai 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.